



Arrêt

n° 169 092 du 6 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), pris à son encontre le 16 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 avril 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2015.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique muni d'un visa Schengen court séjour valable du 15 juin 2008 au 20 juillet 2008.

1.2. Le 23 mai 2009, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la commune d'Ixelles avec Madame [P.], de nationalité belge.

1.3. Le 18 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'établissement en qualité de conjoint de Belge.

Le 16 juillet 2009, le requérant est retourné au Maroc et le 6 août 2009, il a introduit une demande de visa « retour - regroupement familial » à laquelle la partie défenderesse a fait droit le 1^{er} septembre 2009.

Le 8 décembre 2009, il a été mis en possession d'une carte F.

1.4. Le 18 janvier 2010, le registre national indique que le couple vit à des adresses séparées.

1.5. Par un jugement du 14 mai 2013, le Tribunal de première instance de Bruxelles a déclaré nul et de nul effet le mariage contracté le 23 mai 2009 entre le requérant et Madame [P.I.]. L'appel interjeté par le requérant à l'encontre dudit jugement a été déclaré irrecevable par la Cour d'appel de Bruxelles dans un arrêt du 26 septembre 2014.

1.6. Le 16 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21). Ces décisions, qui constituent les premier et second actes attaqués et qui ont été notifiées le 12 février 2015 au requérant, sont motivées comme suit :

« Art. 42 septies de la loi du 15/12/1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit.

L'intéressé s'est marié à Ixelles avec Madame [P.I.] en date du 23-05-2009.

L'intéressé a introduit une demande d'établissement comme conjoint de Madame [P.].

En date du 08-12-2009, l'intéressé a été mis en possession d'une carte F.

En date du 14-05-2013, la 12^{ème} chambre du Tribunal de première instance de Bruxelles a rendu son jugement qui déclare nul et de nul effet le mariage contracté le 23-05-2009 par Monsieur [Y.B.] né à [...] (Maroc) le [...] et Madame [I.M.G.P] née à Uccle le [...] devant l'Officier d'Etat civil d'Ixelles.

Dans ce jugement, les éléments suivants sont mentionnés :

- *« que la très courte durée officielle de cohabitation des défendeurs et le fait que d'après les propres déclarations des parties et en particulier de la défenderesse, il n'y a quasiment pas eu de cohabitation compte tenu de la longue durée du voyage de Monsieur [B.] au Maroc et des nombreux aller- retours du défendeur au domicile conjugal confirmant la suspicion de l'absence de volonté des époux de créer une communauté de vie ;*
- *«... que leurs visions divergent totalement concernant les éléments essentiels d'une relation affective sincère.... » ;*
- *« attendu que l'ensemble des éléments repris dans le jugement constitue un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes de ce qu'en s'unissant à Madame [P.], le défendeur ne cherchait pas à créer une communauté conjugale mais recherchait manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux ; que la preuve de la fraude à l'institution du mariage exigée est rapportée à suffisance de droit mais à rencontre du défendeur seul lequel sera seul condamné aux dépens. »*

L'intéressé a interjeté appel de ce jugement auprès de la cours d'appel de Bruxelles en date du 16-12-2013.

Dans son arrêt du 26-09-2014, la 3^{ème} chambre F de la Cour d'Appel de Bruxelles a déclaré l'appel irrecevable.

Au vu des éléments ci-dessus, il appert que Monsieur [B.Y.], a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour.

C'est pour ce motif qu'il est mis fin à celui-ci et qu'il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire.»

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 42ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers de Belgique, de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, du principe général de la bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier de la violation de la proportionnalité (sic)».

2.2. La partie requérante conteste avoir utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des moyens illégaux pour l'obtention d'un titre de séjour sur le territoire. Elle précise « *Qu'après son mariage, [le requérant] s'est rendu le 16 juillet 2009 au Maroc pour rendre visite à son père gravement malade ; Qu'étant à l'époque en possession d'une simple attestation d'immatriculation, [le requérant] ignorait qu'il ne pouvait pas quitter le territoire avec ce document ; Qu'au Maroc, il a été contraint d'introduire une demande de visa pour regroupement familial ; Qu'il a fallu attendre septembre 2009 pour qu'il puisse regagner le Royaume ; Que lors de son retour, son ex-épouse lui a reproché d'être resté trop longtemps au Maroc et de l'avoir abandonnée ; Que les disputes étant devenue régulières, elle a déposé le 28 septembre 2009 une plainte du chef d'abandon de toit conjugal et de mariage blanc* ». Elle rappelle avoir « *toujours contesté avec fermeté n'avoir jamais contracté un mariage simulé* » et indique qu'elle « *n'a malheureusement pas été suivi[e] par la 12^{ème} chambre du Tribunal de Première Instance francophone de Bruxelles qui a annulé son mariage par jugement du 14 mai 2013* ».

La partie requérante fait ensuite grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu l'article 42^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 dont elle reproduit l'alinéa 3. Elle précise que « *depuis que [le requérant] réside sur le territoire, le requérant n'a plus beaucoup d'attaches avec son pays d'origine et n'y est plus retourné depuis septembre 2009* ».

Après des considérations théoriques relatives au droit au respect de la vie privée et familiale tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, la partie requérante fait valoir qu'elle « *risque de subir [sic] un préjudice difficilement réparable en cas d'exécution de l'acte attaqué ; Que [le requérant] risque de perdre ses repères et se retrouver dans un environnement qu'il a quitté depuis de nombreuses années* » et ajoute « *Qu'actuellement il est demandeur d'emploi indemnisé par le chômage ; Que ses recherches d'emploi ont débouché sur un entretien en vue d'un engagement à durée indéterminée* ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient « *la proportionnalité* ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de « *ce principe* ».

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 42^{septies} de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union ou des membres de sa famille lorsque celui-ci ou ceux-ci ont utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou ont recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour la reconnaissance de ce droit* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour attaquée, dont les termes sont reproduits au point 1, se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à en prendre le contre-pied. En effet, l'argumentation développée en termes de requête par la partie requérante tentant d'expliquer les raisons

de la séparation des époux vise en réalité à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux de l'annulation tel qu'en l'espèce, ainsi que rappelé au point 3.1 ci-dessus.

Quoi qu'il en soit, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le mariage entre le requérant et son épouse belge a été déclaré nul et de nul effet par le jugement du 14 mai 2013 du Tribunal de première instance de Bruxelles, devenu définitif (l'appel interjeté ayant été jugé irrecevable par arrêt du 26 septembre 2014), le requérant n'ayant pas cherché, selon cette décision judiciaire, à créer avec cette dernière une communauté conjugale mais manifestement exclusivement à obtenir un avantage en matière de séjour lié à son statut d'époux, de sorte que la partie défenderesse a pu valablement en conclure que le requérant « *a sciemment trompé les autorités belges dans le seul but d'obtenir un droit de séjour dans le pays et que la fraude a été déterminante pour l'acquisition du droit de séjour* » afin de mettre un terme à ce droit et ce, sur la base de l'article 42septies de la loi du 15 décembre 1980.

En ce que la partie requérante invoque l'application de l'article 42ter, § 1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que, ledit article n'étant pas applicable en l'espèce, la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, pas tenue de prendre en considération la durée de son séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle ainsi que le fait que « *depuis qu'il réside sur le territoire, le requérant n'a plus beaucoup d'attaches avec son pays d'origine et n'y est plus retourné depuis septembre 2009* ». L'argumentation de la partie requérante à cet égard manque dès lors en droit et elle ne saurait être suivie lorsqu'elle invoque une violation du « *principe général de la bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier* ».

3.2.3 S'agissant enfin de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il appartient en premier lieu à la partie requérante d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a, selon elle, porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête la partie requérante ne semble invoquer la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle du droit au respect de sa vie privée et non d'une quelconque vie familiale. Or, en ce qui concerne la vie privée alléguée, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'étayer celle-ci, se bornant à rappeler « *ses repères* » en Belgique ainsi que le fait d'être demandeur d'emploi et d'avoir obtenu « *un entretien en vue d'un engagement à durée indéterminée* ». A défaut d'autres précisions, aucune vie privée telle que protégée par l'article 8 de la CEDH ne peut être tenue pour établie.

3.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'a en tout état de cause pas intérêt en ce qui concerne la décision mettant fin au droit de séjour attaquée, au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

